Cane
FRC
9076

VUES
D'UN CURÉ PATRIOTE,

SUR

La nouvelle Circonſcription des Paroiſſes & l'exécution du Service Paroiſſial.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

LA révolution qui vient de s'opérer en France dans l'ordre politique, ne ſera tout ce qu'elle peut être que lorſqu'il s'en opérera une correſpondante dans l'ordre moral. Car ce qui regle la conduite de l'homme extérieur ne regle pas toujours celle de l'homme intérieur. La loi civile, quelque parfaite qu'on la ſuppoſe, ne peut atteindre que les actions qui frappent les ſens ; toutes les autres reſtent immédiatement ſous l'empire de la loi de Dieu.

D'ailleurs ce n'eſt qu'à la clarté des lumieres de la religion, que l'homme apperçoit toute la dignité de ſon être ; c'eſt elle ſeule qui lui découvre les glorieux traits de ſa reſſemblance avec la divinité ; c'eſt elle ſeule qui lui fait appercevoir toute la grandeur de ſa deſtination ; & lorſque ce ſuperbe apperçu ne ſuffit pas pour le rendre vertueux, elle met à ſes paſſions un frein ſalutaire, en lui montrant un juge incorruptible, dont les yeux ſont toujours ouverts ſur les plus ſecrets mouvements de ſon cœur, & dont la juſtice inaltérable ne laiſſe jamais le vice impuni.

La perfectibilité de la révolution politique tient donc eſſentiellement à une révolution religieuſe, faite dans le même ſens ; & il faut que celle-ci s'opere pour qu'il ne manque rien à celle-là.

Cette vérité, conſidérée ſous un autre rapport, eſt encore très-facile à ſaiſir, par un raiſonnement bien ſimple. L'objet de la conſtitution eſt de faire le bonheur des François, en leur procurant à tous la jouiſſance des droits de l'homme & du citoyen ; or, d'une part, il eſt certain que les jouiſſances de l'homme ne le rendent ſolidement heureux que lorſqu'elles ſont juſtifiées à ſes yeux mêmes par la conſcience de ſes devoirs ac-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

complis ; d'autre part, nous ſentons tous que nous nous devons à l'Être-Suprême, et que les rapports qui nous lient à lui ſervent de baſe aux engagements que nous contractons envers la ſociété. Il n'y aura donc de vrai bonheur pour nous, que lorſque la religion unira ſon influence ſur nos mœurs à celle de la révolution. Nous ne ſerons donc parfaitement ſatisfaits que lorſque les principes moraux, bien développés & bien entendus, nous feront voir clairement la liaiſon des lois divines avec les lois humaines, & nous diſpoſeront ainſi à remplir avec joie nos obligations religieuſes & ſociales.

Premiere Vue.

Pour que l'enſeignement de la morale chrétienne produiſe ſur l'eſprit des peuples, les heureux effets qu'on doit en attendre, il faut qu'elle leur ſoit préſentée, le plus ſouvent poſſible, ſous des rapports propres à répandre ſa bienfaiſante lumiere ſur les objets qu'il leur importe de bien connoître en ce moment. Il faut que par des inſtructions périodiques, & jamais interrompues, ſes ſublimes vérités deviennent facilement applicables aux beſoins actuels de toutes les claſſes de citoyens. Il faut que tous ſoient mis en état de com-

prendre que la conſtitution eſt parfaitement d'accord avec le chriſtianiſme. Il faut en un mot former à tous les habitans du royaume une bonne conſcience, une conſcience uniforme, qui ſoit le garant de la tranquillité publique. Ce grand moyen, efficacement employé éloignera toutes nos craintes, & mettra le comble à nos deſirs; car ſous un régime auſſi parfait que le nôtre, il n'y a plus que la diverſité des opinions religieuſes qui puiſſe mettre obſtacle à notre bonheur.

Or pour former cette bonne conſcience, dans les circonſtances difficiles où nous nous trouvons, & ſur-tout pour garantir la génération prochaine des préjugés & des erreurs qui ont fait le malheur & la honte des générations précédentes, je ne vois rien de plus efficace tout-à-la-fois & de plus facile que d'adopter un enſeignement élémentaire rigoureuſement uniforme, dont toutes les parties, dévéloppées périodiquement, & dans le même ordre, pendant le cours de chaque année, formeront, pour tous les François catholiques, un cours de doctrine invariable, un plan unique d'inſtruction. Je dis unique, non-ſeulement dans l'expoſé des principes qui doivent lui ſervir de baſe, mais encore dans leur premier dévéloppement & dans

leur application immédiate ; car l'union des esprits n'est pas toujours opérée par l'unité des principes ; & une funeste expérience ne nous a que trop appris que les actions de la plupart des hommes ne sont souvent que des inconséquences.

Ce cours annuel de doctrine élémentaire, pour être mis à la portée de tout le monde, renfermeroit trois dévéloppements des mêmes vérités, dont le premier ne seroit qu'un exposé clair & simple des vérités dogmatiques & morales, accompagné de quelques applications propres à la classe la moins intelligente. Il suffiroit à ceux qui la composent, pour comprendre sommairement ce qu'ils doivent croire & ce qu'ils doivent faire dans leur état. Le second dévéloppement, beaucoup plus étendu, seroit destiné à la classe nombreuse des citoyens à qui il ne manque pas d'intelligence, mais qui ont peu de temps à consacrer à l'étude de la religion. Ils se pénétreroient peu-à-peu des motifs dévélopés dans cette seconde partie du cours d'instruction, & se trouveroient, au bout de quelques années, en état de se rendre compte à eux-mêmes de leur croyance & de leur morale. La 3^e. partie, qui contiendroit le 3^e. dévéloppement, seroit faite pour les jeunes ecclésiastiques, & pour

tous les citoyens susceptibles d'un enseignement approfondi. Elle les mettroit en état de répondre aux objections que font ordinairement les non-catholiques contre les objets de notre foi & de notre culte, & éclairciroit les doutes que les non-conformistes se plaisent à élever sur les décrets de l'Assemblée Nationale (1).

---

(1) Cet important ouvrage remplaceroit bien avantageusement nos longs et fastidieux traités de théologie, si défectueux d'ailleurs et si peu propres à former de bons citoyens. Il porteroit du moins l'empreinte auguste et satisfaisante d'une sainte et judicieuse liberté, au lieu de celle du despotisme Romain, de la domination épiscopale, de l'esclavage ou de la complaisance des auteurs scholastiques qui déshonore nos écoles. Je ne crains pas de dire que ce cours de doctrine seroit aussi avantageux à l'ordre moral, que le code projeté le sera à l'ordre civil. La législature pourroit y faire travailler sous ses yeux, soit par un nombreux comité de théologiens et de canonistes pris dans son sein, soit par un concile national qui pourroit se former de deux députés par département. Que de choses d'ailleurs sont en souffrance dans l'administration religieuse et la discipline cléricale, depuis l'époque de la révolution! et sur-tout, que de moyens à employer dans la plus heureuse des circonstances possibles, pour faciliter le rapprochement de nos freres égarés! Je l'ai dit plusieurs fois, et je me plais à le répéter ici; non ce rapprochement, *du moins quant au culte extérieur*, n'est point une chimere. La religion, la raison même défend de le penser; gardons-nous d'une injuste défiance, autant au moins que d'une crédule présomption. Offrons à tous les chrétiens, sans excepter aucune secte, tous les moyens que la plus ingénieuse charité nous fera connoître, tous ceux que le plus tolérant catholicisme pourra nous permettre, pour prévenir leur établissement isolé. Je regarde les temples qu'ils éleveront comme autant de murs de séparation éternelle:

Seconde Vue.

Perſonne ne doute que l'unité d'intérêt, dont nos ſages légiſlateurs ont fait la baſe du nouvel ordre politique, ne ſoit également néceſſaire pour l'établiſſement du nouvel ordre moral qui doit lui correſpondre. Or rien ne me paroît plus propre à introduire & à maintenir cette précieuſe unité que de donner aux paroiſſes la plus grande étendue poſſible, pour réunir, ſous une même adminiſtration, un plus grand nombre de citoyens. Je crois qu'il ne faut iſoler les jouiſſances religieuſes que lorſqu'il eſt phyſiquement impoſſible de les rendre communes. Voici quelques-uns de mes motifs :

1°. L'égalité & la fraternité, qui ſont les premiers reſſorts de la religion ainſi que de la conſtitution, tiennent eſſentiellement & preſque uniquement à une communication habituelle des habitants d'une même ville ou d'un même territoire, à une réciprocité de beſoins perſonnels, à une heureuſe néceſſité de ſe trouver ſouvent enſemble, de ſe mêler, de ſe confondre, pour ainſi dire, ſans

et cette séparation n'est jamais sans danger de la part d'un peuple qui vient de rompre ses fers religieux et civils, d'un peuple qui ne sera jamais capable de séparer parfaitement les intérêts de la religion de ceux de la société.

distinction d'état ou de fortune. Oui, je le répete, il importe plus qu'on ne le pense communément, de fournir à des concitoyens de fréquentes occasions de se voir, de se connoître, de se comparer, pour se corriger sans humiliation, & se perfectionner les uns par les autres; pour affoiblir l'esprit particulier & fortifier l'esprit public; pour disposer les volontés individuelles à former une volonté générale; pour s'aimer enfin de cet amour chretien & civique tout-à-la-fois, qui seul peut rendre les hommes solidement vertueux.

2°. Il seroit imprudent, sur-tout dans les circonstances pénibles où nous nous trouvons, de ne pas écarter avec le plus grand soin, dans la nouvelle circonscription des paroisses, tout ce qui peut contribuer à la méfintelligence & à la division des esprits. Or l'établissement de plusieurs paroisses en titres, de plusieurs autorités indépendantes, dans une ville où il est facile de n'en établir qu'une, pourroit en devenir la source funeste. On sait que deux chefs d'administration, revêtus de pouvoirs égaux, sont disposés à se jalouser mutuellement, lorsqu'ils administrent dans le même lieu. Il suffit quelquefois qu'un bon moyen soit employé par l'un, pour qu'il soit abandonné,

abandonné, peut-être même contrarié par l'autre.

Cette rivalité peut avoir les plus déplorables effets, sur-tout en ce moment où les principes dogmatiques & moraux sont méconnus ou mal appliqués de la part d'un grand nombre de pasteurs. Qu'un de ceux-ci ait la foiblesse, pour conserver son état, de prêter un serment équivoque, par lequel il ne se croye point obligé de reconnoître l'évêque constitutionnel, ni assujetti à l'exécution de certains articles du décret sur la constitution civile du clergé: dès lors, voilà une discorde inévitable, une guerre intestine d'autant plus dangereuse qu'elle sera soutenue de part & d'autre par d'aveugles dissidens, auxquels chaque chef de parti aura secrettement persuadé que la victoire tient à l'invariabilité de leurs opinions, & celle-ci à leur salut éternel (2).

(2) Et qu'on ne dise pas qu'il sera facile de remédier à ce mal; car d'abord pour déplacer un titulaire il ne faut rien moins que lui faire son procès. Or comment le convaincre juridiquement d'un crime qu'il n'aura commis qu'en secret? D'ailleurs une poursuite de ce genre contre un curé qui ne sera coupable peut-être que par un excès de piété ou un défaut de lumieres, aura l'air d'une persécution. Ses prosélites se croiront persécutés eux-mêmes; et qui sait jusqu'où peut aller leur fanatisme! ou plutôt qui ne sait pas que cette religieuse fureur rend capable de tout? Il seroit donc au moins imprudent de s'exposer à ses terribles effets. Il est donc

3°. Au siecle dernier, pour satisfaire la vanité des hauts seigneurs ou la molesse des curés opulens, on divisa & sous-divisa

---

plus sage de faire, en circonscrivant les paroisses, toutes les suppressions et réunions que la loi commande ou autorise. La rigueur de son exécution ne peut jamais devenir trop onéreuse dans les villes : ce n'est que dans les campagnes qu'elle doit être exécutée avec ménagement.

Or voici les deux articles essentiels du décret sur la constiution civile du clergé :

Titre Ier. Art. XV. *Dans toutes les villes qui ne comprendront pas plus de 6 mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres seront supprimées et réunies à la principale.* Sur quoi il est très-important de remarquer que l'intention du législateur est de fixer ici une sorte de *minimum* pour le nombre d'habitants d'une paroisse de ville ; car si telle n'étoit pas son intention, il ne manqueroit pas d'ajouter : *A moins que les localités ou les besoins des peuples n'en exigent plusieurs.*

Art. XVI. *Dans les villes où il y a plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.* Sur cette dernière disposition il importe également de remarquer que la particule *en* ne se rapporte qu'aux paroisses dont il est parlé dans la phrase. Or il n'y est parlé que des paroisses dont le nombre des habitants excede le *minimum*. L'article n'est fait que pour autoriser cet excédent, et le rendre plus ou moins considérable selon les localités ou les besoins des peuples. C'est comme si le législateur disoit (en parlant des grandes villes qu'il a ici principalement en vue) les corps administratifs pourront *conserver* des paroisses de 10, de 20, de 30 mille ames, et ils pourront en *établir* plusieurs dans les quartiers qui n'en ont qu'une, tels que le faubourg Saint-Antoine, de Paris, le quartier Saint-Nizier, de Lyon etc. Voilà le sens naturel et invariable de l'article qui autorise à former *de grandes paroisses*, et à *en* conserver ou établir (de ces mêmes grandes paroisses) autant que les besoins des peuples et les localités en demanderont.

le territoire des paroiſſes primitives, fort étendues, comme on ſait ; alors il arriva, contre le vœu de la nature & de la religion (qui ne voudroient faire, ſi cela ſe pouvoit, des tous les hommes enſemble qu'une ſeule & même famille) ; il arriva, dis-je, que les peuples d'un même territoire, & les paſteurs d'un même troupeau n'eurent presque plus rien de commun entre eux. Alors il n'y eut plus ni la même édification, ni la même émulation parmi les fideles. Alors les liens de la fraternité civique, ceux même de la charité chrétienne se relâcherent conſidérablement. Alors on eut à trouver, dans la même province, un beaucoup plus grand nombre de bons prêtres, propres à gouverner en chef ; ce qui fut impoſſible. La célébration de nos adorables myſteres ne put plus être ſolemnelle, ni le pain de la parole divine fréquemment diſtribué. Alors tout dégénéra néceſſairement dans le ſervice divin & paſtoral. L'adminiſtration des ſacrements dut en ſouffrir auſſi beaucoup. Un homme ſeul, fût-il toujours bien portant, ſe dégoûte & ſe laſſe bientôt de ſes fonctions & de ſon état. Après quelques années d'exercice, il ne s'en acquitte plus que par néceſſité. *Væ ſoli*, diſent l'écriture & l'expérience. De là

l'oubli de la grandeur & de la majesté de notre religion divine, qui sans avoir besoin pour elle-même d'aucun étançon, ne peut néanmoins se soutenir dans le cœur des foibles mortels sans un éclat extérieur ; de là l'indécence du culte, l'indévotion des peuples, la désertion des temples, & par une suite nécessaire, l'affoiblissement des vertus chrétiennes & sociales ; de là enfin l'oisiveté & la dégénération des pasteurs.

4°. Dans le régime actuel, dès qu'un jeune homme est revêtu du sacerdoce, il est tout de suite envoyé dans une paroisse, quelquefois pour y faire seul tout le service, & toujours pour le partager sans délai avec le curé, dans les fonctions même les plus épineuses. Celui-ci qui n'a pas fait plus d'apprentissage que son jeune coopérateur, n'a que les moyens qu'il s'est donnés lui-même ; il s'est fait une routine, une marche d'habitude ; bonne ou mauvaise le vicaire l'adopte, & va en avant malgré le danger des faux pas. La premiere fonction qui se présente est peut-être une de celles qui exige le plus de talents & d'expérience dans le ministere pastoral ; n'importe, il faut qu'elle se fasse par ce nouveau venu, hélas ! quelquefois sans le moindre espoir de succès. Cet inconvénient

n'aura pas lieu ſi, comme je le propoſe, on établit une paroiſſe principale, avec un college paſtoral dans chaque chef-lieu de diſtrict & dans chaque chef-lieu ou centre de canton. Le jeune homme dont je viens de parler s'y exercera quelque temps en qualité de ſurnuméraire, ou du moins commencera toujours par les fonctions les plus faciles, & aura ſous les yeux, pour ſe mettre en état d'exercer dignement les autres, les procédés de ſes collegues plus anciens, & les leçons-pratiques de leur chef; il paſſera ſucceſſivement d'un grade inférieur à un grade ſupérieur, & même d'un petit college à un grand; il ſe perfectionnera dans ces différentes places, & il acquerra infailliblement l'aptitude néceſſaire au gouvernement en chef d'une paroiſſe. Voilà le premier bien que produira à coup ſûr cet établiſſement; & de combien d'autres ne ſera-t-il pas ſuivi? « Etendez le territoire des paroiſſes, dit le comité eccléſiaſtique, par la bouche de M. Martineau, donnez aux curés des aides, des coopérateurs, des vicaires, autant que les circonſtances le demanderont, & vous remédierez à tous ces inconvéniens. Les peuples ſeront mieux ſervis, mieux inſtruits; les offices divins, célébrés avec plus de majeſté, parleront plus

éloquemment à leur cœur ; les miniſtres des autels, ſurveillés les uns par les autres, ſe reſpecteront davantage & ſeront plus reſpectés ; la religion, les mœurs, les lois, tout y gagnera * ».

* Rap. pag. 15.

Ces vérités méritent d'être priſes en grande conſidération ; elles ſont d'une importance majeure ; pour peu qu'on les médite, elles conduiſent à deſirer un décret qui ordonne, non-ſeulement la formation des colleges paſtoraux, mais encore le logement commun & la commenſalité des co-paſteurs, comme aux beaux ſiecles de l'égliſe.

J'obſerverai encore, pour agrandir cette ſeconde vue & faire mieux ſentir l'utilité des paroiſſes principales & des colleges paſtoraux, que ſouvent il arrive qu'un curé tombé ſubitement malade la veille, le jour même d'une ſolemnité. Dans ce cas à qui faudra-t-il avoir recours? bientôt il n'exiſtera plus de religieux ni de prêtres iſolés. Le college de la ville ou du canton ſera donc l'unique reſſource.

Enfin les curés étant en moins grand nombre, il ſeroit moins difficile d'avoir toujours des ſujets formés au miniſtere. Le temps d'apprentiſſage fixé par les décrets ſeroit très-avantageuſement rempli dans les colleges paſtoraux; les vicaires placés dans une ſphere

d'activité, profiteroient davantage, à tous égards ; à la vacance d'une cure le choix des électeurs seroit bientôt fixé ; & dans le temps intermédiaire de l'élection, le service paroissial ne seroit jamais en souffrance (3).

TROISIEME VUE.

En proposant de réunir, soit dans les villes, soit dans les campagnes éloignées, deux ou trois paroisses pour en former une principale, je suis bien éloigné de proposer aussi de ne laisser subsister qu'une église dans tout son territoire. Je crois au contraire qu'il seroit

(3) Parmi les motifs qui me font desirer la formation des paroisses principales dans les chef-lieux de district et au centre des cantons éloignés, je ne dois compter pour rien l'économie résultante de la suppression de quelques titres curiaux ; suppression qui met en état d'avoir un ou deux prêtres de plus dans la campagne, et trois ou quatre dans les villes, sans dépenser davantage, (les traitements de deux curés, convertis en ceux de trois vicaires, laisseroient encore au moins cent écus pour la fabrique). Si quelques vues économiques pouvoient se mêler à celles que je présente, ce seroit celle de multiplier les places ecclésiastiques avec les mêmes fonds destinés au culte, et d'offrir ainsi aux peres de famille plus de ressources pour placer leurs enfants ; outre l'expectative des cures, dont le nombre actuel ne seroit probablement diminué que d'un quart, ceux-ci auroient un état certain et aussi avantageux que l'étoit, dans l'ancien régime, celui de la plupart des curés portionnaires. Le produit des maisons curiales des paroisses réunies, joint à celui du demi-arpent, suffiroit aux dépenses que pourroit entraîner leur logement gratuit dans le presbitere de la paroisse principale.

imprudent, peut être même injuſte, de rendre ainſi aux peuples le joug de la religion trop pénible, ou les conſolations qu'elle fournit trop rares. Je dis, *injuſte même ;* car celui qui contribue notablement aux frais du culte, a des droits acquis à la meilleure jouiſſance poſſible. Or de quoi jouiroient, dans la mauvaiſe ſaiſon ſur-tout, les vieillards, les infirmes, & toutes les perſonnes d'une foible ſanté, s'il leur falloit, pour ſe procurer des conſolations religieuſes, faire un long & pénible trajet ?.... Le but de tout ſyſtême, en ce genre comme en tous les autres, doit donc être de concilier, autant que faire ſe peut, l'intérêt général avec l'intérêt individuel, & de combiner les moyens d'exécutions de maniere à faire réſulter le bien public d'un plan qui ne bleſſe en aucune maniere le droit des particuliers. Un écrivain qui ne tendroit pas efficacement à ce but, perdroit par cela ſeul la confiance de ſes lecteurs ; & ſon ouvrage, radicalement défectueux, ne mériteroit pas même d'être pris en conſidération.

D'ailleurs toute adminiſtration eſt établie pour le plus grand bien des adminiſtrés ; & les adminiſtrateurs doivent faire tout ce qui eſt en leur pouvoir pour procurer ce bien.

Cette

Cette maxime, vraie dans tous les genres de gouvernement, l'eſt encore plus dans celui dont il s'agit ici. Le ſouverain paſteur des ames s'eſt immolé pour leur ſalut; & afin que ſes lieutenants ſur la terre ne puiſſent jamais l'oublier, il a voulu perpétuer juſqu'à la fin des ſiecles le ſouvenir de ſon immolation par le ſacrifice adorable qu'eux-mêmes ſont chargés d'offrir tous les jours. En leur donnant l'exemple du dévouement le plus parfait, il leur a expreſſément recommandé d'être ſes imitateurs : *Exemplum dedi vobis ; ut quemadmodùm ego feci, ita & vos faciatis.* C'eſt donc au clergé à ſe dévouer ſans réſerve au ſalut des peuples : c'eſt à lui à ſacrifier toutes les jouiſſances temporelles dont il peut abſolument ſe paſſer, pour que les fideles ne ſoient privés eux-mêmes d'aucune des jouiſſances ſpirituelles qui peuvent concourir à aſſurer leur ſalut. C'eſt au paſteur à aller chercher ſes brebis ; c'eſt à lui à les conduire au pâturage le plus prochain du bercail. Il ne doit pas leur faire acheter la nourriture qui leur eſt néceſſaire, par la peine qu'elles auroient à venir la chercher bien loin de leur réſidence, & très-près de la ſienne. Le miniſtere qu'il exerceroit ainſi à leur égard, ne ſeroit plus ce qu'il doit être, un miniſtere de charité,

Je propoſe donc qu'en circonſcrivant les paroiſſes, dans l'intention de l'aſſemblée nationale, & conformément à ſes décrets, on conſerve dans chaque paroiſſe principale, de ville ou de canton, pluſieurs égliſes ſuccurſales, pour y faire le ſervice en entier, comme ci-devant. Le nombre de ces égliſes ſeroit combiné de maniere qu'il y eût deux meſſes paroiſſiales dans celles de ville & une dans celles de la campagne; & toujours une de plus (qui ſeroit célébrée ſolemnellement) dans la principale égliſe où réſideroit le curé. Il y auroit au moins un prêtre ſurnuméraire dans chaque canton, & deux dans les villes, pour les ſecours à fournir dans les autres paroiſſes. (Il en faudroit un plus grand nombre dans celles où il y auroit des priſons, des hôpitaux, des maiſons de force &c.).

Enfin je propoſe d'établir un vicaire réſidant près de ces égliſes ſuccurſales, lorſqu'elles ſe trouveront trop éloignées de la principale. Cette meſure ſatisfaiſante, qui pourra toujours être priſe dans les villes, & ſouvent même dans la campagne, fera évanouir la ſeule objection raiſonnable que je puiſſe prévoir contre l'exécution de mon projet.

Quatrieme Vue.

C'eſt un fait notoire, & dont nous avons ſouvent à rougir aux yeux des Calviniſtes & des Proteſtans, qu'en général les fideles ne connoiſſent bien ni la lettre ni l'eſprit de la loi évangélique; que la religion dégénere preſque par-tout en un ſimple culte extérieur; qu'on eſt très-peu inſtruit des devoirs qu'elle impoſe, & encore moins des rapports qui l'uniſſent à l'ordre ſocial. Ce mal, moral & politique tout-à-la-fois, a deux principales cauſes, du moins dans les villes: 1°. la funeſte facilité qu'on y a d'échapper au zele des paſteurs, par la multiplicité des égliſes & des prêtres: 2°. la célébration d'un grand nombre de meſſes, même dans les égliſes paroiſſiales, ſans aucune inſtruction; (car le prône ordinaire n'en eſt pas une; ce n'eſt qu'une récitation de formules & de prieres).

Or rien n'eſt plus oppoſé à l'ancienne diſcipline, à cette diſcipline par laquelle ſeule nous pouvons être régénérés dans l'ordre moral, que ces deux uſages abuſifs. On ſait que dans les premiers ſiecles il n'y avoit que très-peu de meſſes, ſouvent même qu'une ſeule dans les villes & pour tout leur arrondiſſement, & que jamais les fideles ne ſor-

toient des saintes assemblées paroissiales, sans avoir entendu la parole de Dieu, appropriée & appliquée à leurs besoins actuels. C'est pour cela sur-tout que leurs zélés pasteurs les réunissoient tous les dimanches : & quelque auguste que fût à leurs yeux le saint sacrifice de nos autels, ils mettoient toujours la prédication au premier rang de leurs devoirs; n'oubliant jamais que J.C. avoit dit d'abord à ses apôtres, *docete*, & que la célébration des saints mysteres & l'administration des sacrements ne viennent qu'après la doctrine.

Le vrai remede à employer aujourd'hui est donc de ne célébrer les dimanches que des messes vraiment paroissiales, c'est-à-dire, accompagnées d'instructions. Encore une fois rien n'est plus conforme à la discipline salutaire des premiers siecles, rien n'est plus nécessaire à notre régénération, même civile, que le retour rigoureux à cette regle. Nous nous sommes égarés, en fait d'administration religieuse : nous le reconnoissons tous. Revenons donc de bonne foi sur nos pas; & pour ne plus nous tromper, rentrons dans la nature. Ecoutons sa voix, & suivons sa marche, comme on faisoit dans les premiers temps du christianisme. Il a toujours été vrai, & il le sera toujours, que l'esprit est le guide

naturel du cœur, qu'on eſt d'autant plus porté à faire le bien qu'on le connoît mieux. Voilà l'homme tel que Dieu l'a fait ; ne méconnoiſſons pas ſon ouvrage. Gardons-nous ſur-tout de nous méprendre ſur les moyens qui doivent être employés pour le faire tendre à ſa perfection.

Miniſtres de l'évangile ! n'aſſemblons jamais le peuple dans nos temples, ſans l'éclairer & l'inſtruire. Il a plus beſoin de lumieres que de bénédictions. Attachons-nous ſur-tout à lui faire appercevoir cette ſainte affinité qui exiſte entre les lois évangéliques & celles qui forment la Conſtitution Françoiſe. Qu'il ſoit bien convaincu que la religion & la patrie, éternellement fédérées, ſe donnent néceſſairement la main & ſont aimables l'une par l'autre. Découvrons-lui leurs amabilités reſpectives, & tous les cœurs s'attacheront indiviſiblement à l'une & à l'autre. Et cet attachement ſera durable, parce que dans ce double lien ſe trouvent renfermés les deux grands intérêts de l'homme.

Enfin ces inſtructions périodiques, jamais interrompues, toujours faites dans le même ordre, & miſes à la portée de chaque claſſe de citoyens, feront infailliblement au bout de quelques années une impreſſion nette &

profonde ſur les eſprits : & de leur conſtante uniformité, dans les principes & dans les dévéloppements, réſultera à coup ſûr cette précieuſe unité d'opinions qui eſt la grande baſe de la tranquillité publique.

Voilà les obſervations que j'ai cru devoir faire pour juſtifier mes vues ſur la nouvelle circonſcription des paroiſſes, dont voici l'analyſe en deux mots : *Moins de titres curiaux & plus de places de vicaires... Une paroiſſe principale dans chaque chef-lieu de diſtrict & dans tous les cantons éloignés des villes.. Un enſeignement uniforme, continu, & toujours fait dans le même ordre... Point d'autres meſſes publiques que les paroiſſiales ; au moins les dimanches.... Enfin tous les chrétiens ſans exception, réunis dans les mêmes temples, pour le culte extérieur.* (Sauf, pour les non-catholiques, que le nouveau cours de doctrine n'auroit pas convaincus, à n'aſſiſter qu'aux inſtructions conformes à leur croyance). J'ajoute : *Une liturgie commune à toutes les égliſes catholiques du royaume;* car l'unité eſt un bien par-tout où on peut l'introduire. D'ailleurs que faire des livres liturgiques propres aux dioceſes qui n'exiſtent plus.

Ce ſont là les vœux que j'ai formés long-temps avant la révolution ſans eſpoir de ſuc-

cès, & que je renouvelle aujourd'hui dans la plus juſte confiance. C'eſt plus encore comme prêtre que comme citoyen que j'en deſire l'accompliſſement.

Voici maintenant comment pourroit s'exécuter le ſervice paroiſſial dans les égliſes qui ſeroient réunies ſous le titre d'une ſeule paroiſſe. (Je vais faire l'application de mon projet à l'hypotheſe la plus défavorable, à une paroiſſe principale établie dans une ville, & à laquelle ſeroient annexées trois autres égliſes).

Plan d'Exécution.

1°. Il ſera fait un catéchiſme qui comprendra en abrégé toutes les vérités dogmatiques & morales, & ſervira dans tous les dioceſes pour l'inſtruction des citoyens qui profeſſent la religion catholique. Ce catéchiſme, une fois approuvé par qui de droit, ſera invariable. Aucun évêque ni curé ne pourra y faire le moindre changement, même pour l'ordre des matieres; afin que les enfants, qui n'ont pas encore fait la premiere communion, ne ſoient plus déroutés lorſqu'ils changent de dioceſe ou de paroiſſe.. Il ſera diviſé en autant de ſujets d'inſtruction qu'il y a de dimanches dans l'année. Le premier ſujet d'inſtruction

ſera celui du premier dimanche janvier. Le ſecond ſera développé le dimanche ſuivant ; & ainſi de ſuite pendant l'année entiere, dans toutes les paroiſſes du royaume. Enſorte que quelque part que ſe trouve un citoyen François, il puiſſe toujours ſuivre, ſans aucun changement & ſans aucune interruption, le même cours de doctrine.

2°. Il y aura tous les dimanches, dans chaque égliſe ſuccurſale deux meſſes de paroiſſe ; & trois dans l'égliſe principale. On y fera une inſtruction d'un quart d'heure ; le même ſujet ſera traité dans chacune ; mais très-élémentairement à la premiere, moins faſtidieuſement à la ſeconde, & en forme oratoire à la troiſieme. Ces inſtructions ſeront lues préalablement dans une aſſemblée du college paſtoral, qui ſe tiendra à un jour fixe dans chaque ſemaine. Outre ces inſtructions périodiques, trop courtes pour le développement de certaines vérités, le college donnera quelques ſermons qui ſeront annoncés d'avance & prononcés après vêpres, tantôt dans une égliſe & tantôt dans une autre, aux ſolemnités menſales, dont je parlerai bientôt.

3°. En ſuppoſant trois égliſes annexées à la principale, par conſéquent ſervies par un même clergé, (ſuppoſition dans laquelle le ſervice

ſervice paroiſſial des dimanches paroît le plus difficile), la premiere messe pourra se dire, même aux plus petits jours de l'année, à ſix heures dans l'égliſe principale, à ſix & demie dans la 1re. des trois autres, à ſept dans la 2e. & à ſept & demie dans la 3e.. Celui des prêtres qui ſera chargé de la 1re. inſtruction, la fera ſucceſſivement de l'une à l'autre égliſe, & commencera d'abord après que le célébrant aura dit l'offertoire. La ſeconde meſſe aura lieu dans les quatre égliſes depuis huit heures juſqu'à dix; & la 3e. qui ſera chantée ſolemnellement dans la principale, pourra commencer à dix heures & demie. Le vicaire chargé de la ſeconde inſtruction la fera de même ſucceſſivement dans les quatre égliſes, où il lui ſera facile d'arriver à temps. (Il importe de remarquer ici que les deux premieres inſtructions ſont élémentaires, qu'elles ne durent qu'un quart d'heure chacune, qu'enfin il ne faut qu'une vigueur très-médiocre pour parler une heure dans l'intervalle de deux). Par ce moyen bien ſimple, deux prêtres ſuffiront à huit inſtructions, s'il le faut; le curé & ſon premier vicaire pourront ſe charger de celle de la troiſieme meſſe, qui ne ſe répétera pas. Ainſi les membres du college paſtoral ne ſeront point ſurchargés; ils auront le temps de la préparation; & l'en-

seignement, toujours bien fait, toujours uniforme, ne manquera jamais : ce qui seroit moralement impossible, si, dans une ville de dix à douze mille ames, où il ne pourroit être établi, en vertu des décrets, que dix à douze vicaires, on morceloit le clergé, en y laissant subsister plusieurs paroisses en titre (4).

4°. On pourra établir une solemnité mensale dans chaque église ; elle commencera le samedi aux premières vêpres, après lesquelles le curé et ses vicaires tiendront le confessional ; chacun d'eux aura son N°. ; leurs noms seront écrits, pour la commodité des

(4) Dans les villes épiscopales, où il n'y a qu'une seule paroisse, il est clair que l'exécution de mon projet ne peut rencontrer aucun obstacle. Le conseil épiscopal, composé de sujets distingués, est le prototipe des colleges pastoraux du département ; il remplira parfaitement toutes les vues que j'ai proposées. Quant à celles dont l'étendue, ou la population, exige qu'on conserve d'autres paroisses que la cathédrale, il sera facile sans doute d'y former de petits colleges, et d'y réunir plusieurs églises. Au reste la plupart des inconvénients qui seroient à craindre dans les villes fort éloignées de la résidence de l'évêque, ne le sont pas dans celle qui en est le siége. Un curé, par exemple, n'osera pas, sous les yeux de son supérieur et du directoire du département (ordinairement placé dans la même ville) prêcher ou suggérer des maximes anticonstitutionnelles ; il n'osera pas même dédaigner l'enseignement élémentaire qui se fera dans la paroisse cathédrale, modele de toutes les autres ; et s'il ne se fait pas un devoir d'en adopter jusqu'à la forme, au moins n'en changera-t-il pas le fonds. L'autorité, les leçons et l'exemple sont trop près de lui, pour qu'il soit tenté de les contredire par sa conduite pastorale.

fideles, sur un tableau placé dans l'intérieur de l'église. Dès que les pénitens se présenteront à l'un des confessionaux, le bedeau tintera un nombre de coups répondant au N°. 3, & le confesseur s'y rendra incessamment. (Je suppose qu'il y aura un poele ou une cheminée dans la sacristie).

5°. Les vêpres seront chantées, dimanches & fêtes, à une heure & demie dans les succursales, par le clergé pastoral, divisé en autant de portions qu'il y aura d'églises; & le clergé entier les chantera dans l'église principale, à trois heures & demie, ou à telle autre, fixée par le réglement local qui sera fait de concert avec les municipalités.

6°. Immédiatement après les vêpres les trois prédicateurs deviendront catéchistes, ils feront l'analyse du même sujet d'instruction qu'ils auront traité le matin, & le réduiront en demandes et en réponses, plus ou moins simples suivant la portée des enfants. Celui qui aura fait le prône de la première messe, catéchisera la classe la plus foible, que j'appelle 1. Celui qui aura fait l'instruction de la seconde messe, catéchisera les enfants de la seconde classe; & le curé ou son vicaire sera chargé de catéchiser ceux de la troisieme classe (5). Au moyen de ces catéchismes dominicaux, qui dureront une

heure, les enfants n'auront besoin d'être instruits les jours ouvriers que pendant quelques semaines du carême, pour être préparés à la premiere communion, laquelle pourra toujours avoir lieu quinze jours avant pâques. Par ce moyen tous les confesseurs seront libres pendant un mois entier que durera le temps paschal.

7°. Indépendamment du service paroissial des dimanches et fêtes, il y aura un service journalier dans chaque église succursale, non-seulement pour l'administration des sacrements, qui se fera toujours dans celle que choisiront les personnes par lesquelles ils seront demandés, mais encore quant aux cérémonies & prieres qui précedent les inhumations; celles-ci se feront toujours avec la

(15) Rien n'est plus nécessaire dans l'ordre de la religion, et pour les intérêts de la constitution même, que cette classation des enfants. Sans cela il sera toujours impossible de les instruire comme il faut, impossible même de fixer leur attention. Dès que les plus intelligens ou les plus mémorieux ont compris ou retenu par cœur, ils n'écoutent plus; cependant il faut répéter en faveur de ceux dont les facultés sont tardives; il seroit injuste de les abandonner. Parmi ceux-ci, il y a encore des différences très-sensibles; ceux qui savent lire vont plus vite que ceux qui ne le savent pas; et parmi les premiers, ceux qui font leurs études sont susceptibles d'un enseignement plus élevé, et ont droit de le recevoir. On ne peut donc avoir dans les villes moins de trois classes d'élèves; et il est essentiel, pour l'émulation, que chacune soit nombreuse; ce que rendroit impossible le système, d'ailleurs désavantageux, de plusieurs paroisses en titre dans une ville peu peuplée.

décence qui convient, même à l'égard des pauvres, pour lesquels la fabrique fournira tout. (Il est temps enfin de faire disparoître pour toujours ces enterrements presque scandaleux, qui semblent encore accréditer le préjugé ridicule de l'inégalité des hommes dans l'ordre naturel, au moment même où il n'est pas possible d'appercevoir entre eux la moindre différence).

8°. Tous les jours ouvriers il y aura deux messes au moins, à une heure fixe, dans chaque église succursale, pour satisfaire la dévotion des habitants de tous les quartiers de la ville; ce sera pour eux une occasion de faire connoître les malades & les pauvres, & de demander les secours dont les uns & les autres pourront avoir besoin.

9°. Il sera formé un conseil de fabrique, composé du curé & de quatre marguilliers par chaque église. Il se tiendra tous les mois pour régler les dépenses du culte, ainsi que les aumônes secrètes & publiques.

10°. Il y aura un bas-clergé, composé de grands & de petits clercs, en tel nombre que le permettront les fonds de fabrique. Deux des premiers soutiendront le chœur, chacun de son côté, avec un serpent, à tous les offices solemnels. Deux bedeaux & un suisse suffiront aux quatre églises; ils ne figureront

que dans les solemnités, & lorsque tout le clergé sera réuni. Les deux premiers seront chargés du détail des sacrifices & de la distribution publique des aumônes (6).

(6) L'application de ce plan aux paroisses de la campagne est bien facile. Dans les églises où il ne sera célébré qu'une messe paroissiale, on fera l'instruction la plus élémentaire ; et comme il y en aura toujours deux dans l'église principale, tous les habitans du territoire qui en dépendra, pourront profiter du second développement du même sujet, qui se fera à la seconde messe.... quant aux vêpres, on pourra les chanter le matin dans les églises où il n'y aura pas de vicaire résident ; cette pratique n'a rien de contraire à l'esprit des lois ecclésiastiques sur la sanctification des dimanches.

P.S. Parmi les écrits ténébreux, répandus depuis quelques mois avec une étonnante profusion, il en est un bien propre à faire sentir la nécessité du cours de doctrine dont j'ai formé le projet ; il a pour titre : *Antidote contre le Schisme*, par un docteur de Sorbonne *. Ce prétendu docteur y enseigne, en parlant des évêques et des curés constitutionnels, que dans certaines conjonctures, telles qu'une occasion prochaine de schisme, il est permis, et même nécessaire d'enlever au prochain la réputation, & de décrier les pasteurs constitutionnels. Il dit qu'il ne faut

* Non, je ne croirai jamais que cet ouvrage soit celui d'un ministre de la religion. On n'a jamais rien écrit de plus propre à la faire haïr, si la funeste éloquence et le ton confiant de l'auteur sont pris par les lecteurs superficiels, pour l'expression du zèle et le langage de la vérité.

avoir aucune communication avec eux, et engage à les fuir avec horreur, fondé sur le texte de la 2^e. épître de saint Jean, (dont il supprime adroitement les paroles qui désignent ceux dont cet apôtre parle exclusivement : *Qui non confitentur Jesum Christum venisse*). Il veut qu'on s'abstienne, même le dimanche, d'assister à leur messe, à leurs sermons ; dût-on n'entendre jamais la parole de Dieu. Il soutient que s'il n'y a pas d'autres prêtres dans le voisinage, *on est dispensé de recevoir les sacrements, d'assister au saint sacrifice ; & fussé le jour de pâques, je n'hésite pas*, dit-il, *à prononcer qu'il vaut mieux prendre ce parti.* (Pag. 33, 34, 35, 59, 66 & 68).

Répondant ensuite à ce qu'il appelle la 25^e. objection, contenant, *Qu'un prêtre constitutionnel en vaut bien un autre*, il en exprime la prétendue différence en ces termes :

" Autant un mercénaire qu'un vrai pasteur ; autant un loup ravisseur au milieu du bercail, que le légitime pasteur du troupeau ; autant le ministre de Satan que celui du Seigneur ; le suppôt de l'Enfer que l'envoyé du Ciel ; et par une conséquence ultérieure, puisque les nouveaux curés, institués par des évêques intrus, n'auroient ni le pouvoir d'absoudre validement, ni celui de présider validement

à la célébration des mariages; dire, *autant celui-là qu'un autre*, c'est dire en derniere analyse, autant vivre dans un affreux concubinage, que dans les liens d'une union légitime; autant sortir du tribunal de la pénitence chargé d'un crime de plus, qu'y être lavé de mes fautes; autant manger & boire ma condamnation à l'autel, me précipiter moi & mes descendants, à perpétuité, dans la damnation éternelle &c. &c. (P. 87 & 88).

O mes concitoyens, vous sur-tout dont le salut m'est spécialement confié, & à qui je ne puis plus douter qu'on suggere en secret cette abominable doctrine! En attendant que je puisse la combattre avec la certitude du succès, ne perdez pas de vue celle que je vous prêche depuis 25 ans, & que je vous ai prouvé n'avoir souffert aucune altération par les décrets de l'assemblée nationale. Je prends ici, pour encourager votre persévérance dans les bons principes, l'engagement solemnel de recueillir avec le plus grand soin & de réfuter avec la plus rigoureuse précision toutes les pernicieuses maximes, tous les raisonnements artificieux que renferment les prétendus *brefs du pape, mandements, lettres pastorales* & autres écrits pseudonymes ou anonymes faits contre la constitution civile du clergé.

A VIENNE. De l'Imprimerie de J. LABBE.